

ARRETE N° AT 97.2025

Objet : Réglementation de stationnement et de circulation sur l'ensemble des voies communales pour marquage au sol

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1, R.411-1 et suivants, R.417-9 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

VU la demande de la société PROXIMARK – 25 rue du Tremblay – ZA du Rondeau – 38130 ECHIROLLES,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du marquage au sol par PROXIMARK, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est accordé à l'entreprise PROXIMARK, aux fins d'effectuer des travaux de marquage au sol sur l'ensemble de la commune, et prévoit une modification du stationnement et de la circulation.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public nécessaire à la réalisation des travaux susvisés nécessite de mettre en place une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation a droit de l'emprise de l'occupation :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Une circulation alternée et régulée par panneau de type K10 sera installée **si nécessaire**. Les rues ou places concernées par les travaux pourront ponctuellement être barrées, **si nécessaire**.
- Les modifications de stationnement et de la circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen de dispositifs de signalisation réglementaires mis en place par le titulaire du présent arrêté. L'accès aux riverains résidents, aux services concessionnaires (eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence ne devra pas être compromis.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable
Du lundi 13 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025

ARTICLE 4 : Rétablissement de la circulation

La circulation pourra être **définitivement** rétablie avant le terme prévu.

ARTICLE 5 : Prescriptions à l'entreprise

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier toutes les mesures d'ordre ou de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent de danger ou d'accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'entreprise chargée de ces travaux sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le **présent Arrêté sera affiché** conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Une ampliation sera transmise à :

- Société PROXIMARK
- ASVP
- Brigade de Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 98.2025
**Réglementation du stationnement face au 3 rue de la Bouverie pour
permettre la livraison de matériaux 1 place centrale**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Madame DAVID STEPHANIE – domiciliée 1 place centrale 73330 Pont de Beauvoisin - en date du 1 octobre 2025, qui a sollicité l'autorisation de réserver 3 places de stationnement en face du 3 rue de Bouverie, pour permettre la livraison de matériaux, le vendredi 3 octobre 2025 de 7h à 18h puis 1 place de stationnement du 4 octobre 2025 au 12 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pour la bonne organisation de ces livraisons,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la livraison de matériaux au 1 Place Centrale, le stationnement sera réglementé comme suit :

- **3 places de parking sont réservées en face du 3 rue de la Bouverie le vendredi 3 octobre 2025 de 7h à 18h,**
- **1 place de parking est réservée en face du 3 rue de la Bouverie du samedi 4 octobre au mercredi 12 novembre 2025 de 7h à 18h**
- **Le stationnement des véhicules autres que ceux affecté aux travaux sera interdit.**
- **Si nécessaire, Madame DAVID STEPHANIE, sera autorisée à enlever les potelés devant son logement afin de faciliter le déchargement des matériaux nécessaire à ses travaux de réhabilitation, elle devra en outre les remettre en place à chaque fin de déchargement.**

ARTICLE 2 : Madame DAVID STEPHANIE prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la livraison, le parking sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié. Madame DAVID STEPHANIE sera chargée d'**informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.**

ARTICLE 4 : Madame DAVID STEPHANIE sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Madame DAVID STEPHANIE conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, de la livraison elle-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Madame DAVID STEPHANIE est autorisée à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame DAVID STEPHANIE
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- Le service A.S.V.P de le Pont de Beauvoisin Savoie

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 1^{er} octobre 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N° AT 99.2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors d'une exposition de voitures anciennes le 12 octobre 2025

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU l'arrêté préfectoral n° DS/BSIRA12025/232 portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 25 septembre 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Considérant la demande de Monsieur ROLLAND DURAFOUR Martial, agissant en qualité de Président de l'Association ADICAE en date du 24 Septembre 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le dimanche 12 Octobre 2025 de 9h30 à 16h sur le parking de l'Entrepôt du Bricolage – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association ADICAE est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion d'une exposition de voitures anciennes qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), parking de l'Entrepôt du Bricolage – ZAE La Baronnie :

Le Dimanche 12 Octobre 2025 de 9h30 à 16h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

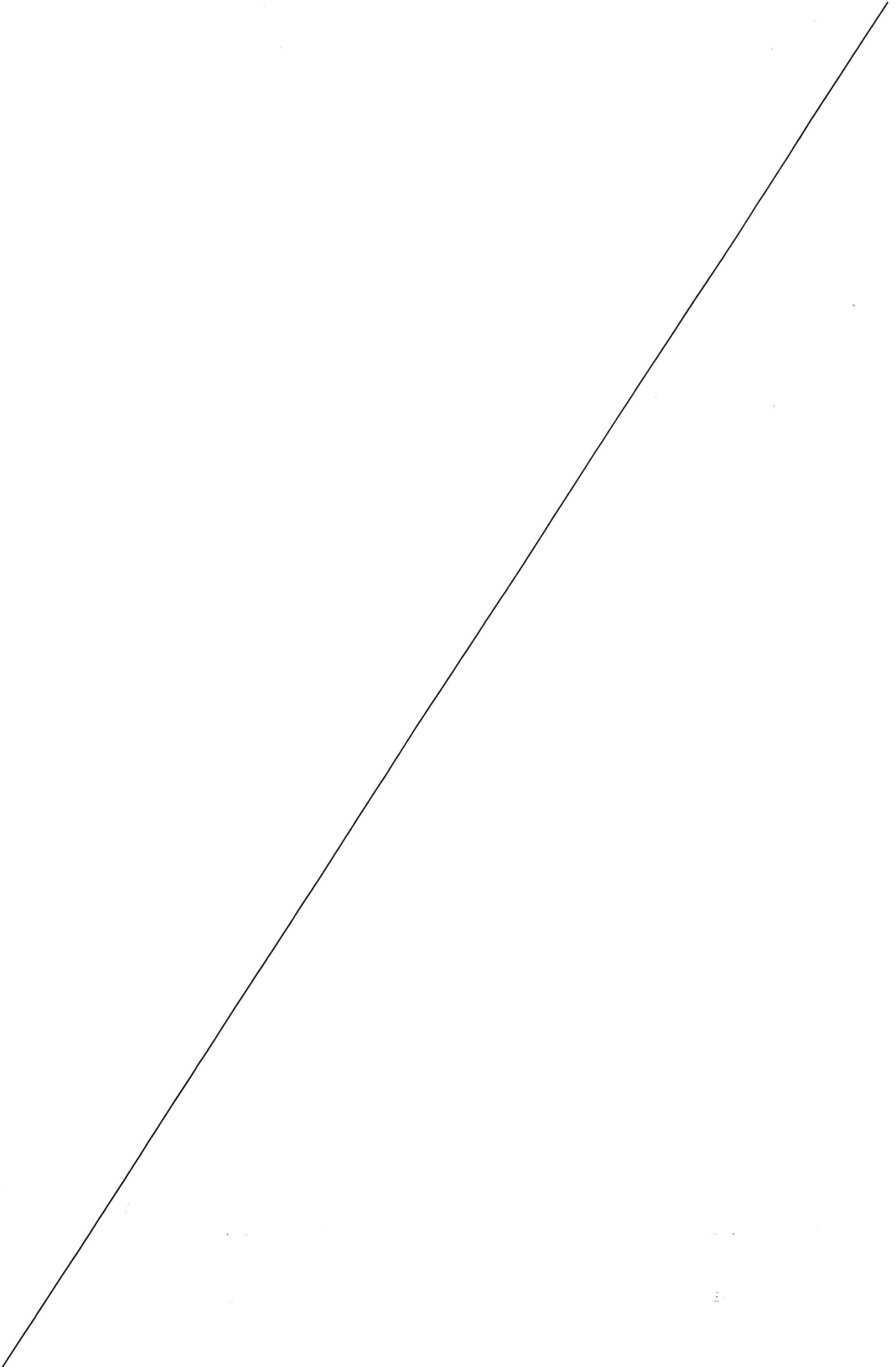
ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Roland DURAFOUR – Président de l'association ADICAE

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 3 Octobre 2025
 Le Maire, Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ARRETE N° AT 100.2025

**Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Ilot central de la Place Carouge
lors de la manifestation « Octobre rose »**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande formulée par mail le 6 octobre 2025, par le Comité des Fêtes Pontois sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public, à savoir l'ilot central de la Place Carouge pour les besoins de la manifestation « Octobre rose »

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet : Le Comité des Fêtes Pontois est autorisé à occuper le domaine public (ilot central), Place Carouge pour la manifestation « Octobre rose ».

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée le

- **Samedi 18 octobre 2025 de 8h à 13h.**

ARTICLE 3 : Prescriptions : Le Comité des Fêtes prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

Le Comité des Fêtes veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le Comité des Fêtes est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Le Comité des Fêtes assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public, de l'activité qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

ARTICLE 4 : Prescriptions : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de la manifestation, excepté pour les véhicules affectés à la manifestation.

ARTICLE 5 : Prescriptions : Le Comité des Fêtes devra laisser un passage devant permettre la circulation des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Prescriptions : A la fin de la manifestation, l'îlot central de la place Carouge sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

ARTICLE 7 : Révocation : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la manifestation.

Une ampliation sera transmise à :

- Le Comité des Fêtes
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 07 octobre 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° 101.2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Le Comité des Fêtes Pontois

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral DS/BSIRA/2025/232 portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 25 septembre 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Liliane PARICHAUT, agissant en qualité de secrétaire du Comité des Fêtes Pontois en date du 6 octobre 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie le samedi 18 octobre 2025 – Place Carouge – à l'occasion de la manifestation « Octobre rose »,

ARRETE

Article 1 : Madame Liliane PARICHAUT, Secrétaire du Comité des Fêtes Pontois est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3ème catégorie sur la Place Carouge :

Le samedi 18 octobre 2025 de 8h à 13h

à l'occasion de « Octobre rose ».

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- ASVP
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Comité des Fêtes Pontois

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 octobre 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° AT 102.2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Salut Johnny

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral DS/BSIRA/2025/232 portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 25 septembre 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Joëlle CAILLARD, agissant en qualité de Présidente de l'association Salut Johnny en date du 26 septembre 2025 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie du samedi 25 octobre 2025 de 20h au dimanche 26 octobre 2025 à 1h30 Salle des Fêtes La Sabaudia – à l'occasion de la soirée « 100% Johnny »,

ARRETE

Article 1 : Madame Joëlle CAILLARD, Présidente de l'association Salut Johnny est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à la salle des fêtes La Sabaudia :

Du samedi 25 octobre 2025 à 20h au dimanche 26 octobre 2025 à 1h30

à l'occasion de de la soirée « 100% Johnny ».

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Association Salut Johnny
- ASVP
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 09 octobre 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARRETE N° 103.2015

**Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors
D'une extension d'un réseau d'eaux usées et reprise des branchements
Rue des Tissandiers – Rue des Etrets**

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 07 octobre 2025, par Madame Elisabeth FEMIA de l'EURL REVALTECH, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX pour des travaux d'extension d'un réseau d'eau usée et la reprise de branchement, rue des Tissandiers et rue des Etrets ;

Vu la permission de voirie de la Maison Technique du Département les 2 Lacs N° AV-2LACS-2025-0919 en date du 01 septembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'extension d'un réseau d'eaux usées et la reprise de branchement, rue des Tissandiers et rue des Etrets par l'entreprise EURL REVALTECH, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores, sur cette voie ;

Considérant l'avis du département de la Savoie, TDL des Deux Lacs en date du 09 octobre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le **lundi 27 octobre 2025 à 8 heures et le vendredi 19 décembre 2025 à 17h30**, la circulation **sur la rue des Tissandiers et rue des Etrets** sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores pour permettre les travaux d'extension d'un réseau d'eaux usées et la reprise de branchement.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter les voies situées en face.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'EURL REVALTECH.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Une ampliation sera adressée à :

- REVALTECH
- A.S.V.P. 73
- Gendarmerie de Pont de Beauvoisin 73
- MTD 2 LACS
- Sapeurs-pompiers Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 09 octobre 2025

Le Maire
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 104.2025
Autorisation de stationnement face au 3 rue de la Bouverie

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Madame Stéphanie DAVID – domiciliée 1 Place Centrale, en date 14 octobre 2025, qui a sollicité l'autorisation de stationner un véhicule afin d'effectuer une livraison de matériel par camion-grue, en face du 3 rue de bouverie, le samedi 18 octobre 2025 de 7h à 17h,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement pour la bonne organisation de cette livraison,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : Pour permettre le bon déroulement d'une livraison au 1 place centrale le stationnement sera réglementé comme suit :

- 4 places de parking sont réservées en face du 3 rue de la Bouverie, au véhicule de livraison.
- **Le stationnement des véhicules autres que celui affecté à la livraison sera interdit.**

ARTICLE 2 : Durée : La présente permission de stationnement est valable le **samedi 18 octobre 2025 de 7h à 13h.**

ARTICLE 3 : Prescriptions : Madame Stéphanie DAVID prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin de la livraison, le parking sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Prescriptions : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié. Madame Stéphanie DAVID sera chargée d'**informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.**

ARTICLE 5 : Prescriptions : Madame Stéphanie DAVID sera chargée de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 6 : Sécurité : Madame Stéphanie DAVID conservera pendant toute la durée du déménagement, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, de la livraison et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Madame Stéphanie DAVID est autorisée à ce titre par tout moyen réglementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 7 : Affichage : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du déménagement par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame Stéphanie DAVID
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330
- Le service A.S.V.P de Le Pont de Beauvoisin Savoie

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 14 octobre 2025.

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.